



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

ARRÊTE n° 159 2D/2B/ENV du 23 juin 2000
autorisant le transfert, à la SARL MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL,
des droits d'exploiter la carrière de latérite délivrés à la SARL PAWILOWSKI et Cie,
sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI à proximité du PK. 244
de la RN1 et complétant l'Arrêté Préfectoral n° 1474 1D/4B du 29 septembre 1997 accordant
cette autorisation.

**Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484,
94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;

Vu le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en
Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles
traitent des carrières ;

Vu le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales
dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion,
notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour
l'environnement notamment son art. 23-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en
application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 1474-1D/4B du 26 septembre 1997 autorisant la SARL PAWILOWSKI et Cie à exploiter une carrière de latérite sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI, à proximité du PK 244 de la RN1 ;

Vu la demande en date du 29 août 2005, reçue en Préfecture le 21 septembre et complétée le 17 avril 2007, par laquelle la SARL MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL, 02 rue du Bac à SAINT LAURENT DU MARONI, sollicite le transfert à son profit des droits d'exploiter la carrière de latérite située à proximité du PK 244 de la RN1, sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI, délivrés à la SARL PAWILOWSKI et Cie SARL PAWILOWSKI et Cie ;

Vu les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu l'accord de principe en vue de l'occupation foncière de la parcelle F432, en date du 17 avril 2007 de la Trésorerie Générale de la Guyane ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 03 mai 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 19 décembre 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de GUYANE,

ARRETE :

Article 1.

La SARL MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL, dont le siège social est situé au 02 rue du Bac, 97393 SAINT LAURENT DU MARONI, est substituée à :

La SARL PAWILOWSKI et Cie, 23 Allée de la Carrière 97329 SAINT LAURENT DU MARONI, dans tous les droits et obligations qui étaient attachés à la raison sociale précitée du fait de l'arrêté préfectoral n°1474 -1D/4B du 26 septembre 1997 qui l'autorise à exploiter une carrière de latérite à proximité du PK 244 de la RN1, sur le territoire de la commune de 97329 SAINT LAURENT DU MARONI.

Article 2. Effet

Le présent arrêté prend effet à la date de sa notification à la SARL MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL.

Cet arrêté est également notifié à la SARL PAWILOWSKI et Cie.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'installation autorisée, figurant en *annexes 1 et 2*, visée par la nomenclature des installations classées, est la suivante :

Référence de l'unité	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'art. 2 du décret 55-586 du 20.05.1955 portant réforme du régime des substances minérales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de latérite sur une surface autorisée de 10 ha	Production 3 000 m³ /an	2510-1	A

Le tonnage maximal autorisé est de **3 000 m³ par année** civile pour l'extraction. Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit **préalablement** en informer M. le Préfet, copie à l'inspection des Installations Classées (DRIRE), avec tous éléments d'appréciation.

L'exploitation porte sur le périmètre PA (Périmètre Autorisé à l'exploitation) qui représente une superficie de **10 ha**. Il est repéré par le polygone constitué des sommets ABCDE figurant sur le plan joint à l'*annexe 2*, du présent arrêté.

L'accès à ce PA se fait par la RN1, puis par la route de Sainte Anne

A l'intérieur de ce périmètre, la surface restant à exploiter porte sur une superficie de **3060 m²**, comme indiquée en *annexe 3*.

Commune	Parcelle	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction
ST LAURENT DU MARONI	A : X = 176 620.00 - Y = 603 860 00 B : X = 176 820 00 - Y = 603 880 00 C : X = 176 881 21 - Y = 603 740 27 D : X = 176 950 00 - Y = 603 480 00 E : X = 176 681 03 - Y = 603 453 10	10 ha	3060 m ²
TOTAL		10 ha	3060 m ²

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, arrive à terme le **26 septembre 2012**.

L'**extraction** de matériaux commercialisables n'est plus réalisée **au-delà du 26 juin 2012**, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitation est conduite conformément à l'**annexe 3** ; sur une profondeur maximale de 3 mètres.

La **remise en état du site**, sera faite conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande initiale et comprendra notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille
- le nettoyage et le régalage de l'ensemble du terrain,
- le maintien du drainage des eaux superficielles,
- la revégétalisation des lieux ;

En outre, l'accès à la carrière sera rendu impossible pour éviter les décharges sauvages.

Elle est **achevée au plus tard** à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 4. Garanties financières

Les garanties financières, dont le montant est fixé à 12 687 euros, couvriront toute la période d'exploitation restante, jusqu'au terme de l'arrêté d'autorisation.

Article 5. Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et / ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de CAYENNE :

- par le nouvel exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des dangers que le fonctionnement de la carrière présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le Maire de SAINT LAURENT DU MARONI, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, au chef du service départemental de l'architecture, messieurs les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt et des affaires sanitaires et sociales.

Pour le Préfet
Le Préfet, Secrétaire Général


Thierry DEVIMEUX

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 159 2D/23/ENV du 23/01/08


Annexe 1 : Plan de situation.

Annexe 2 : Plan du périmètre d'exploitation.

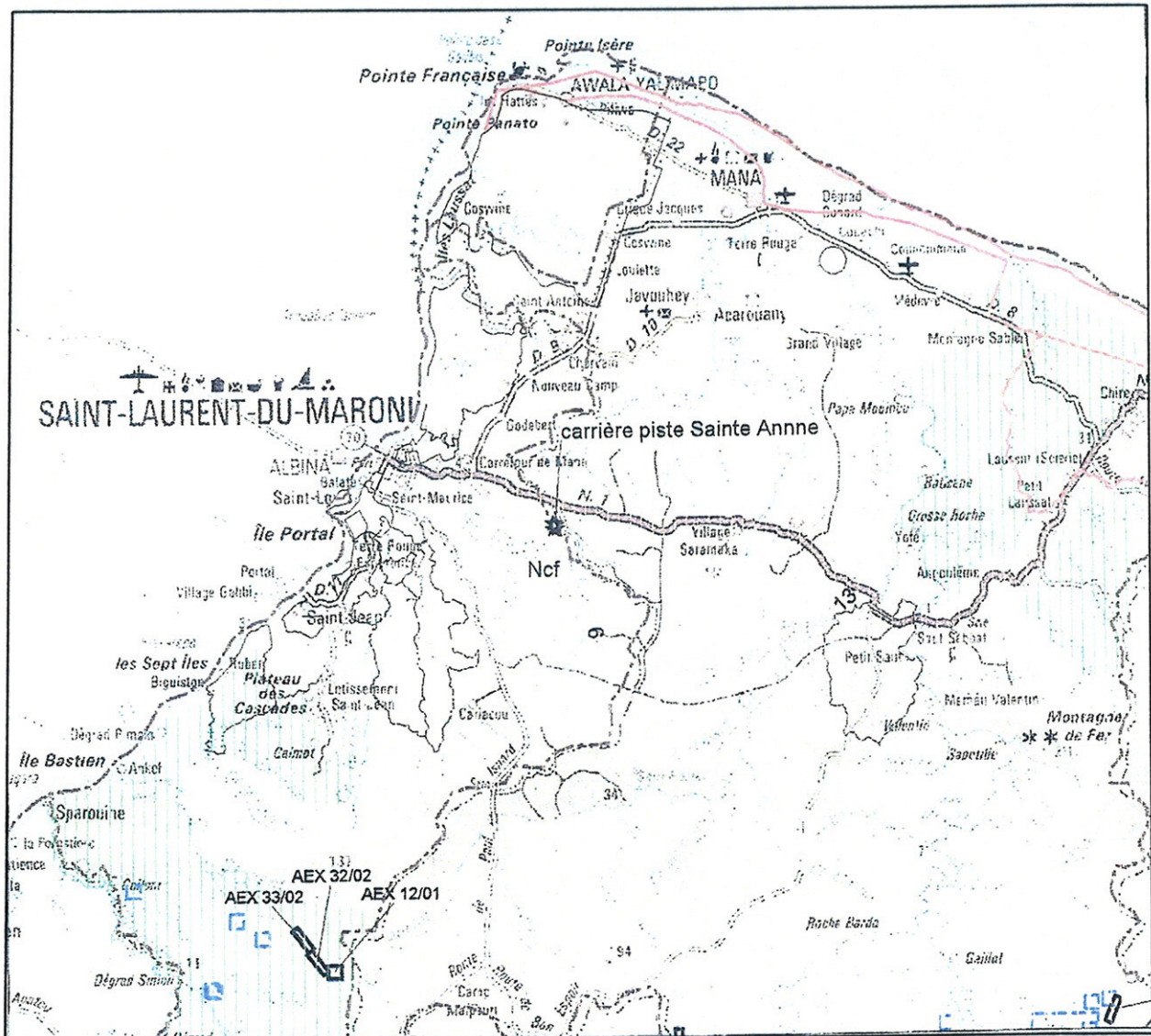
Annexe 3 : Plan d'exploitation, visé à l'article 3.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Thierry DEVIMEUX

**Localisation de la carrière de la piste Sainte Anne
Commune de Saint Laurent du Maroni
Carte IGN 1/500 000**



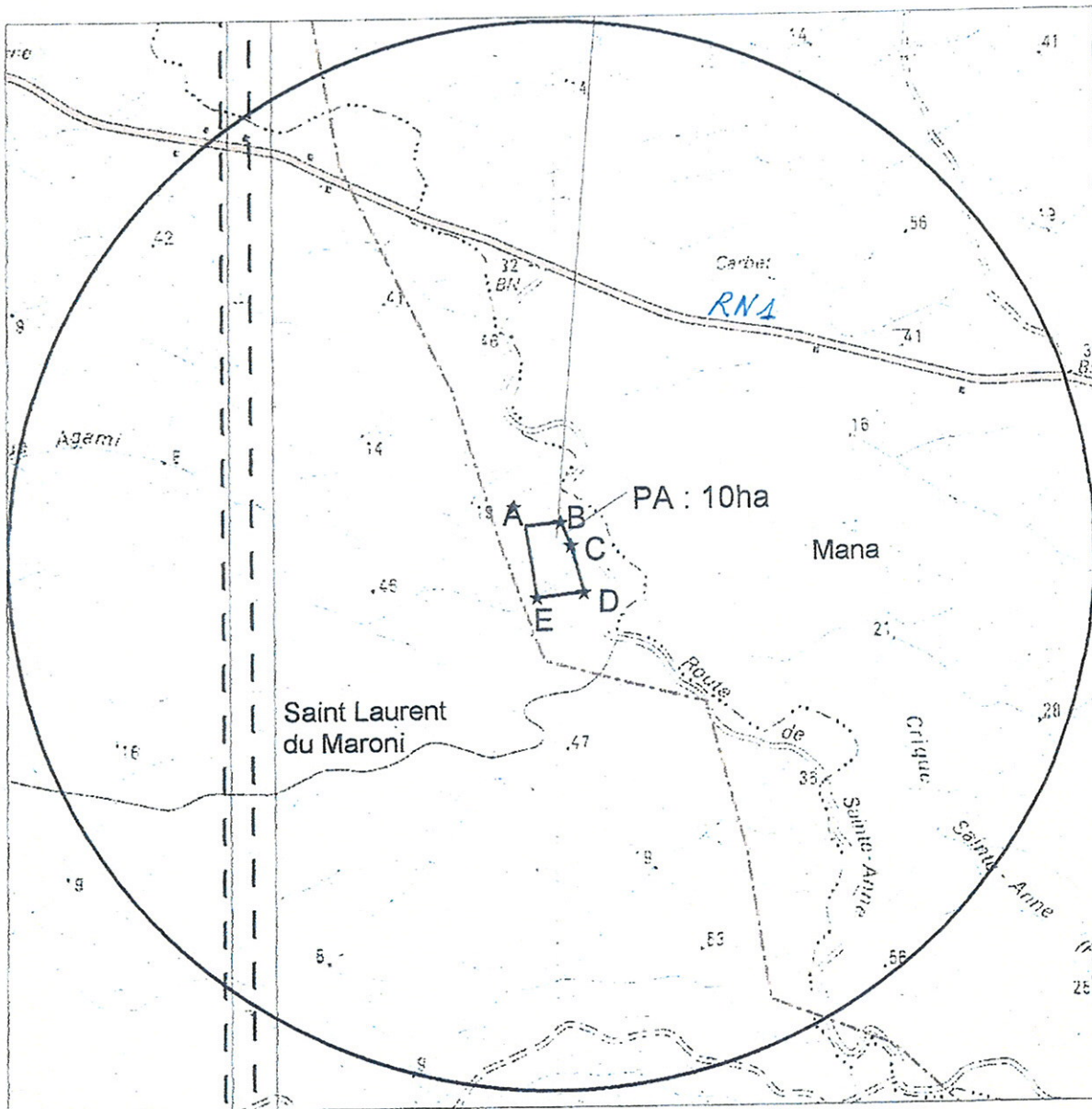
Vu Pour être annexé
à l'arrêté n° 159 du

23/01/2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

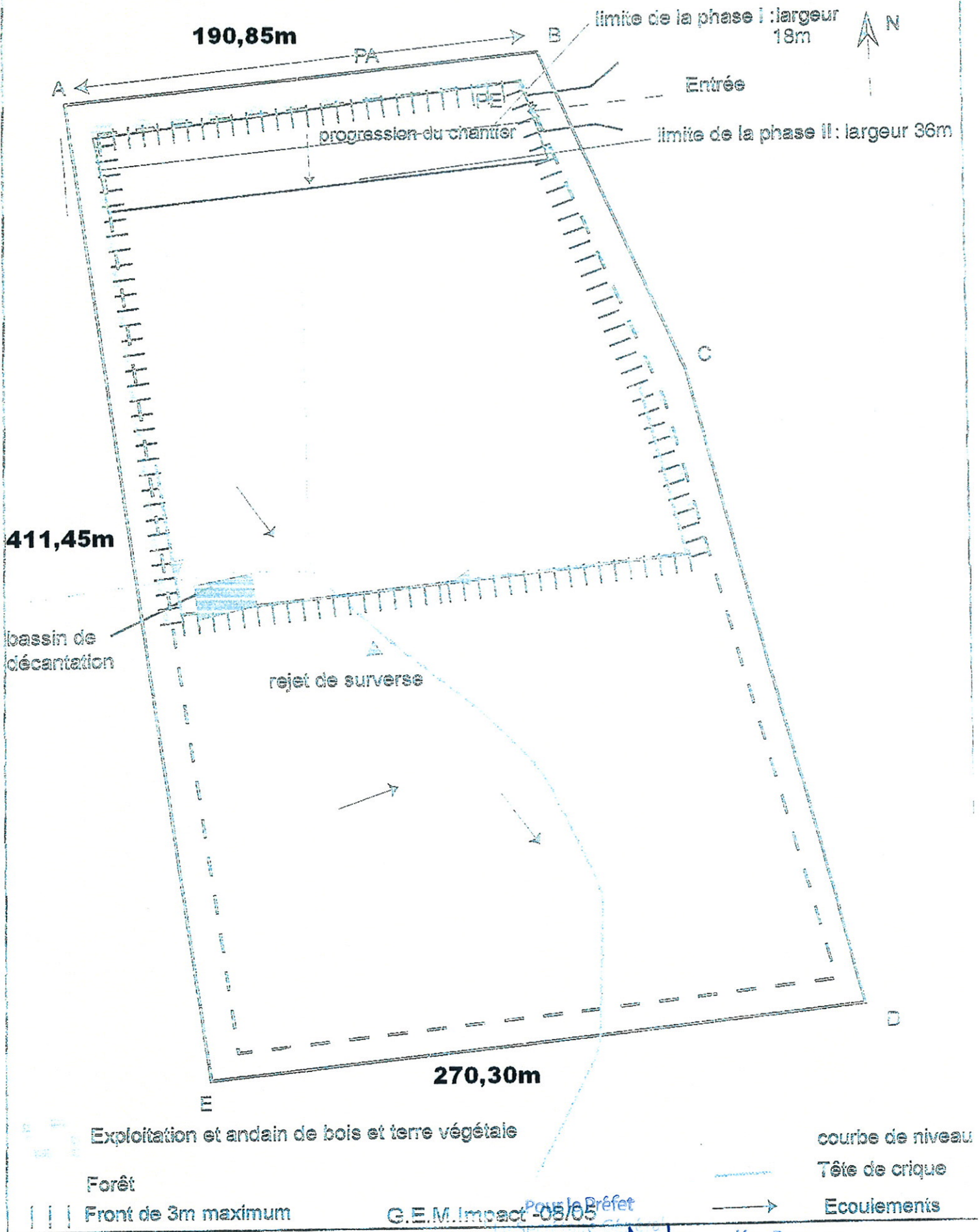
Thierry DEVINZEX

**Localisation de la carrière de la piste Sainte Anne
Commune de Saint Laurent du Maroni
Carte IGN 1/25 000
Rayon d'affichage des 3 km.**



Vu Pour être
à l'arrêté n° 159 du
23/01/2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Thierry DEVIMEUX

Plan d'exploitation de la carrière de latérite - Phase I : 5ans et II : 10ans
de la SARL MTI - Saint Laurent Du Maroni
Echelle : 1cm 20m



Préfet
 DEVIENEUX

Vu Pour être annexé
 à l'arrêté n° 159 du
 23/01/2008

